Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil

Audience publique du 18 décembre deux mille deux

Numéro 26486 du rôle.

Composition:

Eliette BAULER, président de chambre;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Charles NEU, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 12 décembre 2001,

comparant par Maître Marc MODERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

Monsieur le Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg, PERSONNE2.), en son bureau à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL du 12 décembre 2001,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 12 décembre 2001 PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement réputé contradictoire à son égard rendu le 9 juillet 2001 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans la cause opposant l'appelant au préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg.

La Cour, à l'audience du 19 juin 2002, a rendu une ordonnance de clôture et a fixé l'affaire pour rapport oral à l'audience du 6 novembre 2002.

A cette date l'affaire a été prise en délibéré et le prononcé a été fixé au 18 décembre 2002.

Par requête du 12 décembre 2002 PERSONNE1.) sollicite la rupture du délibéré et la révocation de clôture.

Il fait valoir qu'il avait remis à son mandataire un argumentaire détaillé pour être utilisé dans des conclusions en instance d'appel, ce que celui-ci, nonobstant ses injonctions, n'a pas fait. Il explique qu'au regard de ce qui précède et compte tenu du fait que son mandataire n'a pas jugé nécessaire de prendre position suite aux conclusions déposées par le préposé de l'Administration des Contributions Directes, il a retiré le mandat à celui-ci.

Afin de lui permettre de charger un autre avocat qui devra véritablement instruire son affaire et assurer ainsi les droits de sa défense il demande à la Cour de faire droit à sa requête. De cette façon le principe du contradictoire serait également respecté.

Vu l'article 225 du nouveau code de procédure civile.

Il est dans l'intérêt manifeste et légitime de l'appelant et compte tenu des circonstances particulières ci-avant décrites que celui-ci puisse charger un autre avocat afin de prendre position quant aux conclusions versées par la partie intimée. Cette circonstance constitue une cause grave justifiant la rupture du délibéré ainsi que la révocation de l'ordonnance de clôture.

Il y a partant lieu de faire droit à la requête.

Par ces motifs,

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la rupture du délibéré ;

révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue le 19 juin 2002 ;

accorde à l'appelant un délai jusqu'au 7 février 2003 pour conclure ;

refixe l'affaire à l'audience du mercredi 12 février 2003, à 15.00 heures, salle 1, pour y être procédé selon les articles 599 et 200 à 202 du nouveau code de procédure civile ;

réserve les frais.